



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de boisement de terrains anciennement agricoles de 3 ha 35 a 40 ca sur le territoire de la commune Saint-André-le-Désert (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2826 relative au projet de boisement de terrains anciennement agricoles de 3 ha 35 a 40 ca sur le territoire de la commune Saint-André-le-Désert (71), reçue le 05/02/2021 et portée par la société Robert PETIT Sylviculture, représentée par Monsieur Robert PETIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/02/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à effectuer un premier boisement d'un mélange d'essences (Douglas, W2 et californiens, noyers noirs et semis naturels de chêne) sur les parcelles A 53, A 54, A 55 et A 56 anciennement agricoles d'une superficie de 3 ha 35 a 40 ca sur le territoire de la commune Saint-André-le-Désert (71) ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé dans des terrains appartenant au Gros Bois attenant aux massifs forestiers « Bois de la Grande Verrière » et « Bois de Saily » au nord de la commune de Saint-André-le-Désert ;

dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Bois et bocage de Saily » et à environ un kilomètre de la ZNIEFF de type II « Grosne et Guye », à proximité des milieux humides, à environ 2 km du site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », à environ 11, 5 km de « Côte Chalonnaise », à environ 14 km de « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en zone d'aléa fort du risque naturel lié au potentiel radon, en aléa de faible à moyen des retraits-gonflements des argiles et la commune de Saint-André-le-Désert est concernée par une canalisation de transports de matières dangereuses ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet, en matière notamment de milieux naturels, le projet ne devant cependant pas affecter d'éventuelles zones humides en cas d'absence de procédure au titre de la loi sur l'eau ;

de l'intérêt écologique permettant d'éviter l'appauvrissement du milieu par phénomène d'enfrichement (parcelles délaissées) ;

des bonnes pratiques préconisées dans le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de Bourgogne et notamment en incitant au mélange des essences qui participe au fonctionnement équilibré et durable des milieux forestiers ;

sous réserve de protéger les haies implantées sur site, objet de la présente demande, abritant potentiellement de vieux arbres présentant un fort intérêt pour la faune présente dans la ZNIEFF de type I « Bois et bocage de Saily » précitée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terrains anciennement agricoles de 3 ha 35 a 40 ca sur le territoire de la commune Saint-André-le-Désert n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 2 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA.

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

